

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/000529**
n° de gestion : **2001B01204**
n° SIREN : **384 748 836 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 16/01/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AUDITS ET PARTENAIRES société à responsabilité limitée

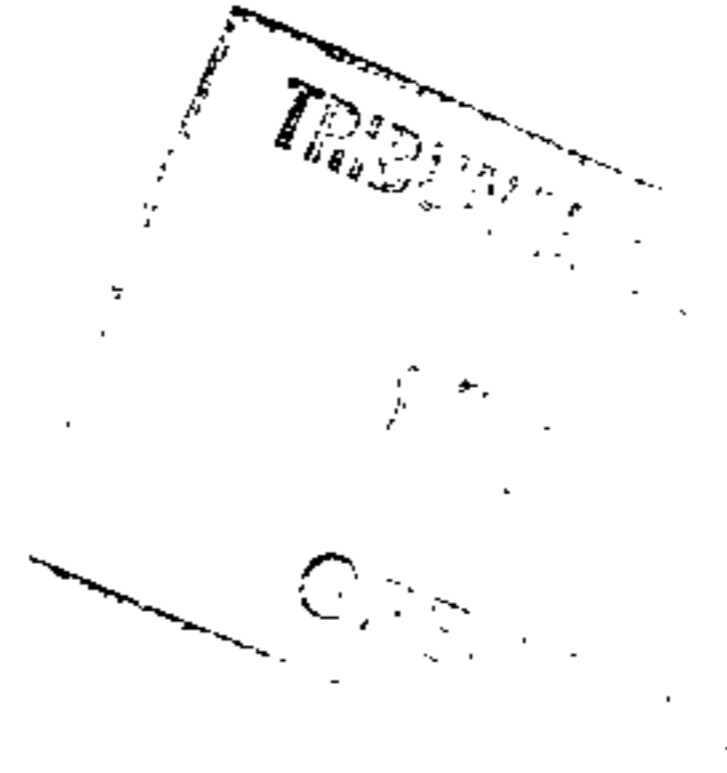
65 bld Des Alpes 38240 Meylan -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 05/12/2001 (2 exemplaires)
expédition d'un acte établi par acte authentique (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 05/11/2001 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social
apport en nature
modification des statuts



AUDITS ET PARTENAIRES

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.308.492 Euros
Siège social : MEYLAN (38240)
65, boulevard des Alpes

384 748 836 RCS GRENOBLE

S T A T U T S

MIS A JOUR APRES

L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2001

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant,

P Mesnard,

AUDITS ET PARTENAIRES

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.308 492 Euros
Siège social : MEYLAN (38240)
65, boulevard des Alpes

384 748 836 RCS GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR APRES

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 Novembre 2001

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à MEYLAN du 14 Janvier 1992, enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 11 Février 1992, F° 64, bordereau 63/23 Elle a été transformée en application des dispositions légales à compter du 1^{er} septembre 2001 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Août 2001.

Elle est actuellement régie par les dispositions du nouveau Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994, le décret du 12 Août 1969 et les dispositions du nouveau Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"AUDITS ET PARTENAIRES "**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la date, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **MEYLAN (38240) 65, boulevard des Alpes.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 30 années à compter du 9 mars 1992, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 7 - GERANCE

Le ou les gérants subséquents sont nommés par décision collectives des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

Le gérant (ou les gérants) est obligatoirement Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, conformément à l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

I - Les apports lors de la constitution ont tous été effectués en numéraire, à concurrence de 5.000 Francs.

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire 10 Juillet 2001, le capital social a été porté de 5.000 Francs à 750.000 Francs par incorporation de l'écart de réévaluation et augmentation du nominal des 500 parts sociales de 10 Francs à 1.500 Francs.

III - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2001 le capital social a été converti en 1.312.357,36 Euros, puis a été réduit d'une somme de 3.865,36 Euros pour être ramené à 1.308.492 Euros.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.308.492 Euros. Il est divisé en 5.739 parts de 228 Euros chacune, numérotées de 1 à 5.739, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droit respectifs, savoir :

- à Monsieur René Charles PERROT, à concurrence de mille six cent soixante dix neuf parts, numérotées de 2 à 1.680 ci	1 679 parts
- à Madame François DAUJAT, à concurrence de mille cent parts, numérotées de 1.681 à 2.780, ci	1 100 parts
- à Monsieur Patrick MESNARD, à concurrence de deux mille cent soixante dix huit parts, portant les numéros 1 et de 2.781 à 4.957, ci	2 178 parts
- à Monsieur Marc MARTIN, à concurrence de sept cent quatre vingt deux parts, numérotées de 4.958 à 5.739, ci	<u>782 parts</u>
 Total égal au nombre de parts composant le capital social CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF, ci	 5 739 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La liste des associés a été communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Toute modification apportée à cette liste sera également communiquée.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le

département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

*

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital, doit respecter les règles déontologiques ci-après sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La majorité des parts doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du nouveau Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente sociétés, les actionnaires ou associés non commissaires ne peuvent pas détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L. 225-18 du nouveau Code de Commerce.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un autre cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations de cession doit respecter les règles déontologiques ci-dessus énoncées à l'article 10, sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés qui n'auraient pas déjà la qualité d'associés, et d'expert comptable et commissaire aux comptes, par la majorité en nombre des associés survivants et la majorité des trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les

trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé

Dans le cas où le conjoint commun en biens d'un associé revendiquerait la qualité d'associé, en vertu des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, cette qualité ne pourrait lui être attribuée que s'il est agréé par les associés aux conditions de majorité et selon les modalités d'obtention de l'agrément prévues en cas de cessions de parts à un tiers sous le paragraphe 2 du titre I du présent article, étant précisé que l'époux associé ne participerait pas au vote et que ses parts ne seraient pas prises en compte pour le calcul des majorités en nombre de parts.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 14 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 des présents statuts, pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 15 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés et nécessairement commissaire aux comptes.

L'étendue des pouvoirs du ou des gérants et leur faculté d'agir ensemble ou séparément est fixée dans la décision qui le ou les nomme.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire l'opposition aux actes de son ou de ses collègues mais sans que cette opposition n'ait d'effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes importants ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 223-22 du nouveau code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du nouveau code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du nouveau code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Toutes modifications statutaires seront soumises à l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par

un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

- Approbation d'un contrat d'apport en nature et agrément de nouveaux associés
- Augmentation du capital social par suite de cet apport
- Conversion du capital en Euros et réduction corrélative du capital
- Modification des statuts en fonction des décisions prises
- Pouvoirs à conférer à cet effet

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

* d'une part, du contrat d'apport établi suivant acte reçu par Maître CHEVALIER, Notaire associé à MEYLAN (38240) 27, boulevard des Alpes en date de ce jour, aux termes duquel les apports suivants sont effectués :

1°/ Monsieur René Charles PERROT, sa clientèle d'expertise comptable et le bénéfice de ses mandats de commissaire aux comptes, évalués à la somme totale de ...	1 770 000 F
2°/ Madame Françoise DAUJAT :	
* sa clientèle d'expertise comptable et le bénéfice de ses mandats de commissaire aux comptes, évalués à la somme totale de	450 000 F
* mille deux cent quatre vingt six actions qu'elle détient dans la société EXPERTS ET PARTENAIRES, évaluées à la somme totale de	1 200 000 F
3°/ Monsieur Patrick MESNARD, trois mille quatre cent quatre vingt dix huit actions qu'il détient dans la société EXPERTS ET PARTENAIRES, évaluées à la somme totale de	3 265 500 F
4°/ Monsieur Marc MARTIN, mille deux cent cinquante sept actions qu'il détient dans la société EXPERTS ET PARTENAIRES, évaluées à la somme totale de	<u>1 173 000 F</u>
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	7 858 500 F

RM MM PD

* et d'autre part du rapport établi par le Cabinet BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES, 1, Place d'Avril, à GRENOBLE, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 7 Août 2001

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération, et agréé expressément en qualité de nouveaux associés, Madame Françoise DAUJAT et Monsieur Marc MARTIN, apporteurs.

L'assemblée générale extraordinaire reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales, faite au contrat d'apport par les apporteurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 7.858.500 Francs, pour le porter de 750.000 Francs à 8.608.500 Francs, par création de 5.239 parts nouvelles de 1.500 Francs, entièrement libérées, numérotées de 501 à 5.739 et attribuées à :

- à Monsieur René Charles PERROT, à concurrence de mille cent quatre vingt parts, numérotées de 501 à 1.680, ci	1 180 parts
- à Madame François DAUJAT, à concurrence de mille cent parts, numérotées de 1.681 à 2.780, ci	1 100 parts
- à Monsieur Patrick MESNARD, à concurrence de deux mille cent soixante dix sept parts, numérotées de 2.781 à 4.957, ci	2 177 parts
- à Monsieur Marc MARTIN, à concurrence de sept cent quatre vingt deux parts, numérotées de 4.958 à 5.739, ci	<u>782 parts</u>
Total des parts créées : CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF, ci	5 239 parts

Par suite, le capital social se trouve réparti de la façon suivante :

- à Monsieur René Charles PERROT, à concurrence de mille six cent soixante dix neuf parts, numérotées de 2 à 1.680 ci	1 679 parts
---	-------------

PM HIM FD

- à Madame François DAUJAT, à concurrence de mille cent parts, numérotées de 1.681 à 2.780, ci	1 100 parts
- à Monsieur Patrick MESNARD, à concurrence de deux mille cent soixante dix huit parts, portant les numéros 1 et de 2.781 à 4.957, ci	2 178 parts
- à Monsieur Marc MARTIN, à concurrence de sept cent quatre vingt deux parts, numérotées de 4.958 à 5.739, ci	<u>782 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF, ci	5 739 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de convertir globalement le capital social s'élevant actuellement à 8.608.500 Francs, en unité Euros par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui est de 1 Euro pour 6,55957 Francs. Le nouveau capital ressort ainsi à 1.312.357,36 Euros.

L'assemblée générale extraordinaire décide ensuite de réduire le capital social de 1.312.357,36 Euros à 1.308.492 Euros, soit une réduction d'une somme 3.865,36 Euros, par affectation du montant de cette réduction de capital à un compte de "Réserve Spéciale de Conversion" indisponible. En conséquence, le capital social se trouvera divisé en 5.739 parts sociales de 228 Euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 8 et 9 des statuts sociaux :

ARTICLE 8 - APPORTS

Il est rajouté le troisième alinéa suivant :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2001 le capital social a été converti en 1.312.357,36 Euros, puis a été réduit d'une somme de 3.865,36 Euros pour être ramené à 1.308.492 Euros.

PM HM H

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.308.492 Euros. Il est divisé en 5.739 parts de 228 Euros chacune, numérotées de 1 à 5.739, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droit respectifs, savoir :

- à Monsieur René Charles PERROT, à concurrence de mille six cent soixante dix neuf parts, numérotées de 2 à 1.680 ci	1 679 parts
- à Madame François DAUJAT, à concurrence de mille cent parts, numérotées de 1.681 à 2.780, ci	1 100 parts
- à Monsieur Patrick MESNARD, à concurrence de deux mille cent soixante dix huit parts, portant les numéros 1 et de 2.781 à 4.957, ci	2 178 parts
- à Monsieur Marc MARTIN, à concurrence de sept cent quatre vingt deux parts, numérotées de 4.958 à 5.739, ci	<u>782 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF, ci	5 739 parts

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

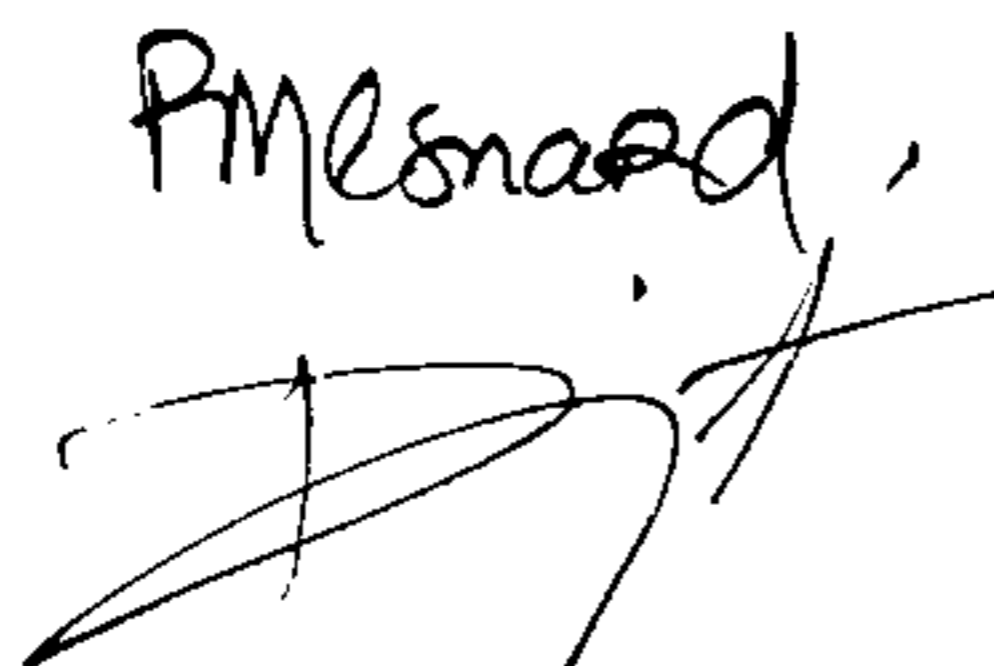
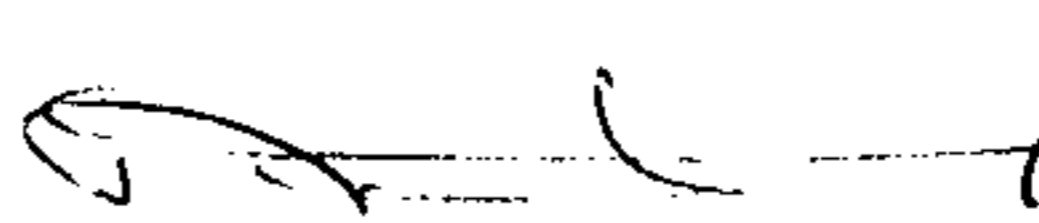
L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

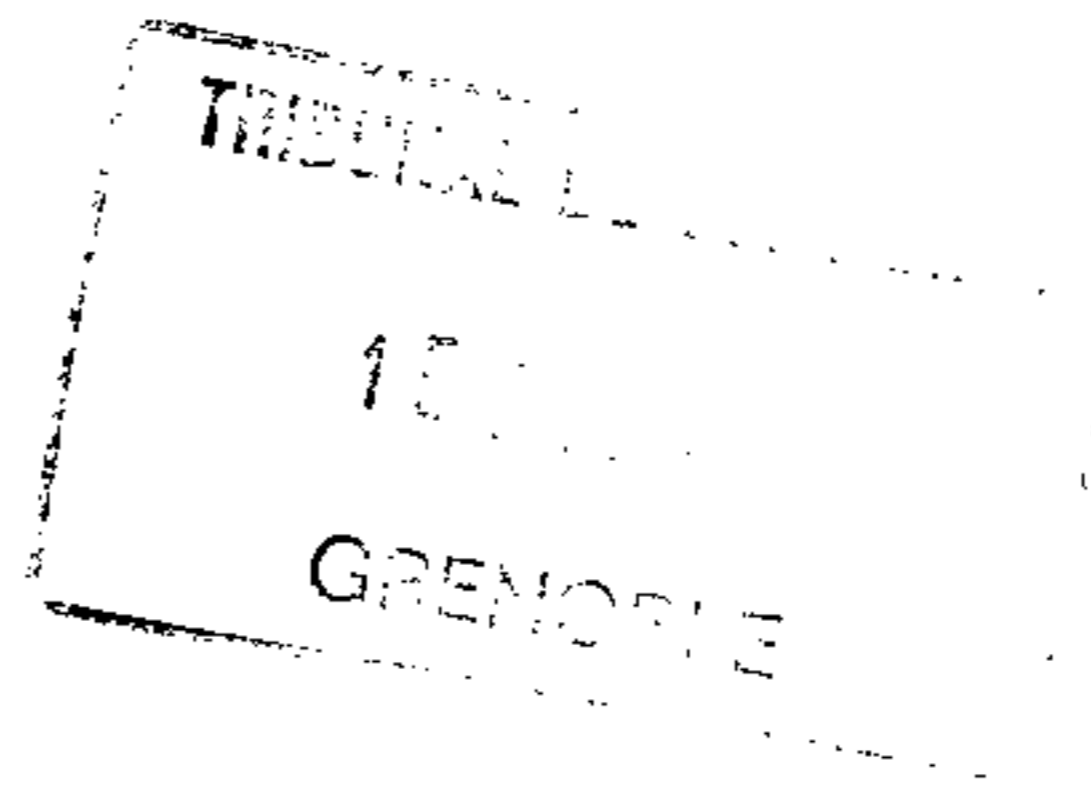
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



DATE : 05/11/2001

Réf : BC (cg:apports: audits partenaires)

APPORTS EN NATURE

L'an deux mille un
et le cinq novembre

Maître Bruno CHEVALIER, Notaire associé de la société civile professionnelle "Roland LOUVAT, Alain VINCENT, Alain CACH, Bruno CHEVALIER et Frédéric HEBERT", Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial sis à MEYLAN (Isère), 27 boulevard des Alpes, soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

1°/ Monsieur Patrick MESNARD, demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660) Les Plantées, Chemin de Vieille Eglise,
Né le 27 Juillet 1958 à BOULOGNE (Hauts de Seine)
Epoux de Madame Elisabeth GAILLARD avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat préalable à leur union, établi par Maître DUGUEYT, notaire à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT VINCENT DE MERCUZE le 15 Juin 1991.

2°/ Monsieur Marc MARTIN, demeurant à EYBENS (38320) 5, rue Paul Gauguin
Né le 12 Décembre 1966 à PONT DE BEAUVOISIN (Isère)
Epoux de madame Françoise OURADOU avec laquelle il s'est marié initialement sous les régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MOUTIERS (Savoie) le 31 Juillet 1993, puis ayant adopté le régime de la participation aux acquêts avec exclusion des biens professionnels, aux termes d'un acte reçu par Maître Alain GASTALDELLO, Notaire associé à GRENOBLE, le 23 avril 2001, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 30 Juillet 2001.

HM

PM FD

LN

3°/ Madame Françoise BIZET, et son époux Monsieur Pierre DAUJAT
demeurant ensemble à NOYAREY (38320) EYBENS

Nés savoir :

Le mari : le 9 Août 1946 à MACON (Saône et Loire)

L'épouse : le 8 Février 1952 à GRENOBLE (Isère)

Monsieur et Madame DAUJAT mariés sous le régime de la communauté de
biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée le 14 Décembre 1974 à HERBEYS (Isère)

Monsieur Pierre DAUJAT, étant représentée par Madame Françoise DAUJAT,
son épouse, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 2
novembre 2001 qui demeurera annexée aux présentes

4°/ Monsieur René Charles PERROT, et son épouse Madame Danielle
REYNIER, domiciliés à MEYLAN (38240) 65, boulevard des Alpes

Nés savoir :

Le mari : le 22 Juin 1948 à PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

L'épouse : le 20 Mars 1950 à LA TRONCHE (Isère)

Monsieur et Madame René Charles PERROT mariés sous le régime de la
communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat établi par Maître
MOUX, Notaire, le 9 avril 1973

Monsieur et Madame René Charles PERROT, étant représentés par Monsieur
Patrick MESNARD, aux termes de deux procurations sous seing privé en date
du 25 Octobre 2001 qui demeureront annexées aux présentes

Ensemble de première part,

5°/ La Société dénommée "AUDITS ET PARTENAIRES",
Société à Responsabilité Limitée au capital de 750.000 Francs, dont le siège
social est à MEYLAN (38240) 65, boulevard des Alpes immatriculée sous le
numéro 384 748 836 au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE

Représentée par l'un de ses gérants Monsieur Patrick MESNARD, ayant tous
pouvoirs aux fins des présentes aux termes d'une délibération des associés en
date du 25 octobre 2001.

de seconde part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI
SUIT :

EXPOSE

1°/ Monsieur René Charles PERROT exerce à titre personnel l'activité
d'expert comptable et de commissaire aux comptes, dans des locaux sis à
MEYLAN (38240) 65, boulevard des Alpes.

MM PM FD

14

Il est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de GRENOBLE, et Expert Comptable diplômé depuis le 1^{er} Novembre 1978.

2°/ Madame Françoise DAUJAT exerce à titre personnel l'activité d'expert comptable et de commissaire aux comptes, dans des locaux sis à MEYLAN (38240) 65, boulevard des Alpes.

Elle est membre de la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes de GRENOBLE, et Expert Comptable diplômé depuis 1992.

3°/ Monsieur Patrick MESNARD, exerce à titre personnel l'activité de commissaire aux comptes, dans des locaux sis à MEYLAN (38240) 65, boulevard des Alpes, et il est expert comptable salarié de la société EXPERTS ET PARTENAIRES, désignée ci-après.

Il est membre de la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes de GRENOBLE, et Expert Comptable diplômé depuis 1991;

4°/ Monsieur Marc MARTIN, exerce à titre personnel l'activité de commissaire aux comptes, dans des locaux sis à MEYLAN (38240) 65, boulevard des Alpes, et il est expert comptable salarié de la société EXPERTS ET PARTENAIRES, désignée ci-après.

Il est membre de la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes de GRENOBLE, et Expert Comptable diplômé depuis 1998.

5°/ Il existe une société dénommée EXPERTS ET PARTENAIRES dont le siège social est à MEYLAN (38240) 65, boulevard des Alpes, immatriculée sous le numéro 388 395 287 au RCS de GRENOBLE.

Selon l'article 2 des statuts de la société elle a pour objet *"l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs"*.

La société est immatriculée sous le numéro de code A.P.E. 741C.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN le 21 août 1992, enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 25 août 1992, bordereau N°371/2.

Son capital se trouve actuellement fixé à la somme de 1.000.000 de Francs. Il est entièrement libéré. Il est divisé en 10.000 actions de 100 Francs chacune, réparties de la façon suivante :

914 PM FD 1/1

- Succession Gérard MARMONIER	2.354
- Madame Françoise DAUJAT	1.287
- Monsieur Patrick MESNARD	3.500
- Monsieur Marc MARTIN	1.258
- Monsieur Jacques BOURGUIGNON	1
- Société S C 3GVF	<u>1 600</u>
Total	10.000

A la suite du décès de Monsieur Gérard MARMONIER survenu le 23 mai 2001, il a été prévu l'acquisition de ses actions par divers autres actionnaires de la société, et par la société AUDITS ET PARTENAIRES, soussignée de seconde part, société de d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Les soussignés de première part ont convenu d'apporter dans cette société :

- leur propre clientèle personnelle
- les actions qu'ils détiennent dans la société EXPERTS ET PARTENAIRES.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les soussignés de première part, apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société AUDITS ET PARTENAIRES la pleine propriété des biens suivants :

1°/ Monsieur René Charles PERROT, sa clientèle d'expertise comptable et le bénéfice de ses mandats de commissaire aux comptes, évalués à la somme totale de ... 1 770 000 F

2°/ Madame Françoise DAUJAT :
* sa clientèle d'expertise comptable et le bénéfice de ses mandats de commissaire aux comptes, évalués à la somme totale de 450 000 F

* mille deux cent quatre vingt six actions qu'elle détient dans la société EXPERTS ET PARTENAIRES, évaluées à la somme totale de 1 200 000 F

3°/ Monsieur Patrick MESNARD, trois mille quatre cent quatre vingt dix huit actions qu'il détient dans la société EXPERTS ET PARTENAIRES, évaluées à la somme totale de 3 265 500 F

4°/ Monsieur Marc MARTIN, mille deux cent cinquante sept actions qu'il détient dans la société EXPERTS ET PARTENAIRES, évaluées à la somme totale de 1 173 000 F

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE 7 858 500 F

10/1 PM FD M

Tels que lesdites clientèles et actions, et leurs accessoires se poursuivent et comportent dans leur état actuel avec leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

PASSIF PRIS EN CHARGE

Cet apport est fait sans aucune prise en charge de passif.

APPORT NET – METHODES D'EVALUATION

Ces apports ont été estimés à la somme nette de SEPT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENTS (7.858.500) Francs au vu d'un rapport établi par la société BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES – B.A.A., 1, Place d'Avril, 38000 GRENOBLE, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 7 août 2001, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Afin de permettre l'estimation des clientèles apportées, il a été retenu un coefficient de 0,7 sur le chiffre d'affaires réalisé par les apporteurs au titre de leur exercice précédent.

En ce qui concerne les actions de la société EXPERTS ET PARTENAIRES apportées, il a été retenu la valeur actuelle de négociation avec la famille de Monsieur Gérard MARMONIER, ancien associé.

OPTIONS FISCALES

1 - Déclarations relatives aux droits d'enregistrement

Les parties déclarent opter pour l'article 809-I du code général des impôts et requièrent en conséquence l'enregistrement des présentes au droit fixe de 1.500 Francs. Corrélativement les apporteurs s'engagent à conserver pendant cinq ans au moins les parts sociales reçues en contrepartie de l'apport.

2 - Déclarations relatives aux plus-values

Monsieur René Charles PERROT pour le compte de la Société "AUDITS ET PARTENAIRES" déclare opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts, en précisant que le présent apport est effectué à une société à responsabilité limitée assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues audit article 151 octies du code général des impôts, notamment :

MCM PM FD 161

en ce qui concerne la Société "AUDITS ET PARTENAIRES":

- à se substituer aux apporteurs pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a, éventuellement, été différée chez ceux-ci.

en ce qui concerne les apporteurs :

- à calculer ultérieurement les plus-values de cessions des droits sociaux, en fonction de la valeur des éléments apportés dans leurs propres écritures.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les apporteurs sont propriétaires des biens apportés par suite des actes et faits suivants :

- en ce qui concerne les clientèles apportées, pour les avoir créées dès leur inscription au conseil de l'ordre, tel que mentionné ci-dessus
- en ce qui concerne les actions de la société EXPERTS ET PARTENAIRES apportées, pour les avoir acquises :

* Monsieur Patrick MESNARD en 1992

* Monsieur Marc MARTIN en 1998 et le 05/11/2001

* Madame Françoise DAUJAT le 05/11/2001

ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX

La société EXPERTS ET PARTENAIRES exerce son activité dans des locaux dont elle est locataire en vertu d'un bail commercial à elle consenti, par acte sous seing privé du 1^{er} Juin 1989, ayant fait l'objet d'un avenant le 29 Juin 1990. Ledit bail a été consenti pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} Juin 1989 pour se terminer le 31 Mai 1998, et s'est poursuivi tacitement depuis. Les clientèles apportées dépendent d'activités exercées dans les mêmes locaux.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société AUDITS ET PARTENAIRES sera propriétaire des éléments ci-dessus apportés et en aura la jouissance à compter du 1^{er} septembre 2001.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

- 1 - La société AUDITS ET PARTENAIRES bénéficiera des apports résultant du présent acte sans pouvoir élever contre les apporteurs aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

FM PM FD V

2 - Elle acquittera, à compter de ce jour, tous les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.

3 - Elle exécutera, à compter de la même date, tous les traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement aux biens apportés.

Elle exécutera tous contrats d'assurances et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

4 - Elle fera son affaire personnelle de toutes formalités et de toutes autorisations auprès de toutes administrations compétentes.

5 - Elle devra se conformer à toutes les conditions d'exercice de la profession de d'expert comptable et de commissaires aux comptes, telles qu'elles résultent de toutes dispositions législatives et réglementaires ;

6 - De leur côté, les apporteurs feront à l'administration fiscale, les déclarations nécessaires de manière que la société ne puisse pas être inquiétée à ce sujet.

7 - Les apporteurs s'engagent à la garantie que tout apporteur doit en droit commun au bénéficiaire de l'apport. Ils répondront de toute dissimulation de faits susceptibles de diminuer présentement ou dans un bref avenir la valeur des biens apportés.

8 - Les apporteurs déclarent que les éléments apportés ne font l'objet d'aucune clause de préemption, pacte de préférence ou demande d'agrément préalable.

Interdiction de réinstallation

Les apporteurs s'interdisent formellement le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement, dans un autre cabinet d'expert comptable et/ou de commissaire aux comptes pendant une durée de CINQ ans à compter du présent apport, le tout sous peine de dommages et intérêts envers la société AUDITS ET PARTENAIRES ou ses ayants causes, sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

Les apporteurs concernés pourront néanmoins poursuivre leurs activités de salariés au sein de la société EXPERTS ET PARTENAIRES, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Déclarations

Les apporteurs déclarent qu'ils ont la propriété pleine et entière des biens présentement apportés qui ne sont grevés d'aucun droit de gage et qu'ils sont en mesure de l'apporter librement.

THM PM — FD 4

Les apporteurs déclarent n'avoir aucun litige quant à la propriété des biens apportés et en avoir toujours jouit paisiblement.

Les apporteurs s'engagent à fournir à tout moment sur simple requête de la société AUDITS ET PARTENAIRES toutes pièces et signatures qui seraient nécessaires pour que la société soit en mesure de jouir pleinement de la propriété des éléments apportés et des droits qui y sont attachés.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En représentation des apports en nature ci-dessus, il est créé CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF (5.239) parts de MILLE CINQ CENTS (1.500) Francs entièrement libérées, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur René Charles PERROT, à concurrence de mille cent quatre vingt parts, ci	1 180 parts
- à Madame François DAUJAT, à concurrence de mille cent parts, ci	1 100 parts
- à Monsieur Patrick MESNARD, à concurrence de deux mille cent soixante dix sept parts, ci	2 177 parts
- à Monsieur Marc MARTIN, à concurrence de sept cent quatre vingt deux parts, ci	<u>782 parts</u>
Total des parts créées : CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE, ci	5 239 parts

En conséquence, la société AUDITS ET PARTENAIRES augmentera son capital d'une somme de SEPT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENTS (7.858.500) Francs pour le porter de 750 000 Francs à 8.608.500 Francs divisé en 5.739 parts de 1.500 Francs chacune entièrement libérées.

INTERVENTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1832-2 du code Civil

1°/ Madame Danielle REYNIER, domiciliée à MEYLAN (38240) 65, boulevard des Alpes, née le 20 Mars 1950 à LA TRONCHE (Isère)

Epouse de Monsieur René Charles PERROT, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat établi par Maître MOUX, Notaire,

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE**

SCP LOUVAT VINCENT CACH CHEVALIER
HEBERT
Boite Greffe
38027 GTC GRENOBLE
France

Nos références : n° de dépôt : **A2001/006906**
n° de gestion : **1992D00124**
n° SIREN : **384 748 836 RCS Grenoble**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE certifie avoir procédé le 26/10/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CABINET PERROT ET ASSOCIES - AUTRE FORME JURIDIQUE
65 bld Des Alpes 38240 Meylan -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
-rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
-apport en nature

(SB)

Fait à GRENOBLE, le 06/11/2001

Le Greffier



AUDIT ET PARTENAIRES

SARL au capital de 750 000 F
Siège social : 65, Bd des Alpes – 38240 MEYLAN
RCS GRENOBLE 384 748 836

**AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR VOIE D'APPORTS EN NATURE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Assemblée générale extraordinaire du 5/11/2001



Bourguignon Audit Associés



AUDIT ET PARTENAIRES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Résumé de l'opération

Apports en nature à la Société AUDIT ET PARTENAIRES SARL, au capital de 750 000 francs, dont le siège social est à MEYLAN (38240) - 65, Bd des Alpes, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 384 748 836.

en pleine propriété, avec effet au 1^{er} septembre 2001 :

1) De la clientèle d'expertise comptable et du bénéfice de mandats de commissaires aux comptes :

- de Monsieur René Charles PERROT
- de Madame Françoise DAUJAT

2) Des actions de la Société EXPERTS ET PARTENAIRES, dont le siège social est situé 65, Bd des Alpes à MEYLAN (38240), immatriculée sous le numéro 388 395 287 au RSC de GRENOBLE, appartenant à :

- Monsieur René Charles PERROT
- Madame Françoise DAUJAT
- Monsieur Patrick MESNARD
- Monsieur Marc MARTIN

I – LES APPORTS EN NATURE A LA SOCIETE AUDIT ET PARTENAIRES :
PERSONNE MORALE

2 catégories d'apports :

**A) APPORT DE CLIENTELE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DU BENEFICE
DE MANDATS DE COMMISSAIRES AUX COMTES**

** Méthode d'évaluation proposée :*

Chiffre d'affaires annuel x 0,7

Ce critère semble faire jurisprudence dans le cadre professionnel de transmission à des collaborateurs.

** Sources d'information et pièces justificatives :*

Déclaration BNC 2035 des personnes physiques pour l'année 2000 et cumul des déclarations CA3 des 9 premiers mois de l'année 2001.

**1 – Apport de la personne physique René Charles PERROT, Expert Comptable
à MEYLAN (38240) – 65, Bd des Alpes**

Evaluation proposée : 1 770 000 F

Application de la méthode choisie :

Chiffres du 2035 BNC 2000,

Soit un chiffre d'affaires de : $3\,114\,000 \times 0,7 = 2\,180\,000$ F

Cumul des CA3 de 2001 (9 mois) = 1 953 000 F

La somme retenue, pour 1 770 000 francs, semble prudente selon les recoupements et contrôles effectués et donc n'appelle aucune remarque de ma part.

2) Apport de la personne physique Françoise DAUJAT, Expert Comptable à MEYLAN (38240) - 65, Bd des Alpes

Evaluation proposée : 450 000 F

Chiffres d'affaires figurant sur le BNC 2000 : 594 000 F

Soit une évaluation théorique de : $594\ 000 \times 0,7 = 415\ 000$ F

Cumul des CA3 de 2001 (9 mois) = 492 000 F, soit sur 12 mois une tendance vers 656 000 F, soit $656\ 000 \times 0,7 = 459\ 200$ F

La somme de 450 000 francs correspond aux recoupements prévus par la méthode choisie.

En conclusion, l'évaluation des clientèles n'appelle aucune remarque de ma part.

B) APPORTS EN NATURE A LA SOCIETE AUDIT ET PARTENAIRES, PERSONNE MORALE, DES ACTIONS DE LA SOCIETE EXPERTS ET PARTENAIRES, POSSEDEES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

1 – Origine des actions

- Actions possédées antérieurement au 5 novembre 2001,
- Actions acquises par transmission le 5 novembre 2001.

Historiquement et chronologiquement, 2 personnes physiques sont propriétaires de ces actions antérieurement au 5 novembre 2001 et figurent sur la feuille de présence de l'Assemblée Générale du 22 octobre 2001 de la société EXPERTS ET PARTENAIRES.

Il s'agit des actions de :

- Monsieur Patrick MESNARD : 3 500 actions acquises en 1992

et de :

- Monsieur Marc MARTIN : 400 actions acquises en 1998

Par ailleurs, un protocole d'accord prévoit le 5 novembre 2001, la cession d'actions de Monsieur Gérard MARMONIER et Madame son épouse, demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN (38330) – 127, Chemin du Châtelet, soit :

- 858 actions à Monsieur Marc MARTIN,
- 1 287 actions à Madame Françoise DAUJAT.

2 – Evaluation des actions

Actions de la Société EXPERTS ET PARTENAIRES

SA au capital de 1 000 000 francs

Siège social : 65, Bd des Alpes – 38240 MEYLAN

Pièces justificatives et fixation du cours de l'action

Le protocole d'accord de cession de 4 499 actions sur 10 000, appartenant à Monsieur et Madame Gérard MARMONIER a été établi sur la base de 4 200 000 francs, soit 933 francs par action.

Ce prix n'appelle aucune remarque de ma part, puisqu'il fixe en quelque sorte le cours actuel de la transaction.

C'est sur cette même base que sont apportées les actions des personnes physiques ci-après désignées, à la Société AUDIT ET PARTENAIRES.

Il est entendu qu'à l'Assemblée Générale du 5 novembre 2001, Monsieur Marc MARTIN et Madame Françoise DAUJAT seront propriétaires des actions cédées par Madame MARMONIER.

Soit les cessions d'actions possédées par les personnes physiques et cédées à la personne morale AUDIT ET PARTENAIRES :

- Françoise DAUJAT	1 200 000 F
soit 1 287 actions x 933	
- Patrick MESNARD	3 265 000 F
soit 3 500 actions x 933	
- Marc MARTIN	1 173 000 F
soit 1 258 actions x 933	
Total des apports en actions	<hr/> 5 638 000 F

Ces cessions d'actions, conformes au prix de la transaction du 5 novembre 2001, n'appellent aucune remarque de ma part, sous réserves de la signature définitive du protocole d'accord par Madame MARMONIER.

C) RECAPITULATIF DES APPORTS ET DE LEUR EVALUATION

➤ Monsieur René Charles PERROT . Clientèle	1 770 000 F
➤ Madame François DAUJAT . Clientèle	450 000 F
. Actions EXPERTS ET PARTENAIRES (1 287 x 933)	1 200 000 F
➤ Monsieur Patrick MESNARD . Actions EXPERTS ET PARTENAIRES (3 500 x 933)	3 265 000 F
➤ Monsieur Marc MARTIN . Actions EXPERTS ET PARTENAIRES (1 258 x 933)	1 173 000 F
TOTAL	<hr/> 7 858 500 F

II - AUGMENTATION DE CAPITAL CHEZ AUDIT ET PARTENAIRES SUIVANT DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 5 NOVEMBRE 2001

REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation des apports en nature, il est créé 5 239 parts de 1 500 francs entièrement libérées, attribuées en proportion de leurs apports, soit :

- à Monsieur René Charles PERROT 1 770 000 / 1 500	1 180 parts
- à Madame Françoise DAUJAT 1 650 000 / 1 500	1 100 parts
- à Monsieur Patrick MESNARD 3 265 000 / 1 500	2 177 parts
- à Monsieur Marc MARTIN 1 173 000 / 1 500	782 parts
	<hr/> 5 239 parts

Soit une augmentation de capital de $5\,239 \times 1\,500 = 7\,858\,500$ francs, ce qui correspond à l'apport en nature des 4 personnes physiques ci-dessus désignées.

Cette rémunération n'appelle aucune remarque de ma part.

III – CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des clientèles apportées par :

- Monsieur René Charles PERROT	1 770 000 F
- Madame Françoise DAUJAT	450 000 F
	<hr/>
	2 220 000 F

et l'évaluation des actions apportées :

- à la SARL AUDIT ET PARTENAIRES, soit 6 045 actions, pour	5 638 000 F
---	-------------

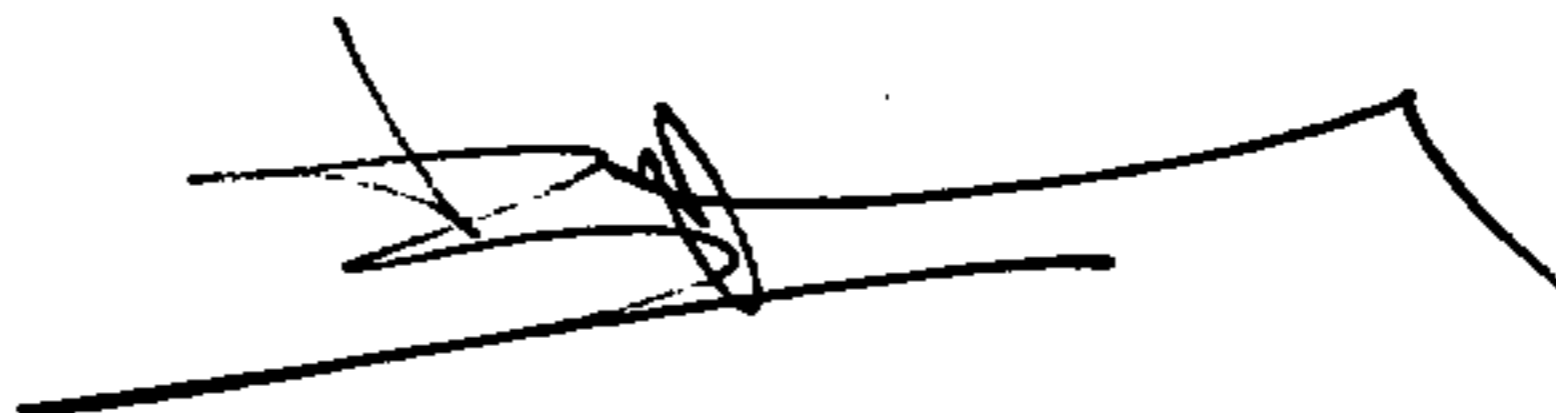
n'appellent de ma part, aucune remarque particulière et ne me paraissent pas excessives.

Certifié sincère, le 23 octobre 2001

Le Commissaire aux Apports

Bourguignon Audit Associés

Désigné par ordonnance du Tribunal en date du 7/08/2001



Jacques BOURGUIGNON